

217C2900
FR0000030827-OP035-A01

12 décembre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

IGE+XAO
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 12 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Schneider Electric Industries, visant les actions IGE+XAO (cf. D&I 217C2602 du 8 novembre 2017 et 217C2799 du 1^{er} décembre 2017).

A ce jour, l'initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucune action IGE+XAO.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 1 427 800 actions IGE+XAO non détenues par lui¹, représentant 100% du capital, au prix de **132,00 € par action** (dividende 2016-2017 attaché²).

Il est précisé qu'aux termes de conventions conclues avec Monsieur Alain Di Crescenzo, Monsieur Charles Baudron, Monsieur Robert Grèzes et l'IRDI, l'initiateur bénéficie d'engagements d'apport portant sur un total de 382 361 actions IGE+XAO représentant 26,78% du capital de cette société³. Les engagements d'apport seront caducs dans le cas où une offre concurrente serait déposée et déclarée conforme moyennant le versement d'une indemnité égale à la moitié de la différence entre le prix par action de l'offre concurrente et le prix par action de la présente offre, multipliée par le nombre d'actions détenues par les apporteurs⁴.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'Initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'initiateur se réserve le droit de ne pas donner suite à son offre s'il ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure aux deux tiers du capital plus une action (« seuil de renonciation »).

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4, ou 237-14 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur se réserve la possibilité de solliciter dans un délai de dix jours à compter de la publication des résultats de l'offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre le cas échéant, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions IGE+XAO non présentées à l'offre.

¹ Incluant les 125 431 actions auto-détenues qui ne seront pas apportées à l'offre.

² Dividende pour l'exercice 2016-2017 arrêté pour le conseil d'administration à 1,55 euros par action, lequel sera proposé à l'assemblée générale de la société IGE+XAO le 26 janvier 2018 pour un détachement le 6 mars 2018 et une mise en paiement le 8 mars 2018.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 427 800 actions représentant 1 818 133 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Net d'impôts liés à cette différence. En cas de surenchère déposée par l'initiateur, les engagements d'apport seraient à nouveau applicables.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été mandaté par la société IGE+XAO en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société IGE+XAO, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés respectivement les 8 et 30 novembre 2017 et diffusés respectivement le 8 novembre 2017 et le 1^{er} décembre 2017.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société IGE+XAO comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, l'avis du comité d'entreprise de cette société, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société IGE+XAO, y compris en considération des accords conclus avec le management.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, des engagements d'apport à l'offre et des accords conclus avec le management de la cible, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Schneider Electric Industries en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**17-633** en date du 12 décembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**17-634** en date du 12 décembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société IGE+XAO.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société IGE+XAO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
- 4 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres IGE+XAO (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres IGE+XAO (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.